Cote FRC 758

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'Enregistrement des Actes Civils et Judiciaires, et sur les Titres de Propriété.

Du 5 Décembre 1790.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article Premier.

A compter du premier Février 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations ecclésiastiques et laïques, centième denier, des immeubles, ensaisinnement, scel des jugemens, tous les droits de greffe, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des Offices de tiers référendaires, Contrôleurs des dépens, Vérificateurs des défauts, Receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des Notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des Huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes des meu-

M+W 1475

bles, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt et usages, seront abolis.

La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXIV du Décret de l'Assemblée Nationale des 6 et 7 Septembre 1790.

ART. II.

Les actes des Notaires et les exploits des Huissiers seront assujétis, dans toute l'étendue du Royaume, à un enregistrement, pour assurer leur existence et constater leur date.

Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les actes passés sous signatures privées y seront pareillement sujets dans les cas prévus par l'article XI.

Enfin, le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles, réels ou fictifs, sera de même enregistré.

A défaut d'actes en forme, ou signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les Propriétaires et les Usufruitiers seront tenus de fournir, de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les ayent recueillis par succession ou autrement, en vertu des Lois et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles.

A raison de cette formalité, il sera payé un droit, dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

ART. III.

Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront pour la perception du droit d'enregistrement divisés en trois classes.

La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, obligation, ou libération;

La seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation; cette classe comprendra les contrats de mariage, les testamens, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre-vifs dont les objets sont indéterminés.

La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément on la consommation de conventions antérieures passées en forme

d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes.

ART. IV.

Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés.

Cette perception suivra chaque série de 100 liv. inclusivement et sans fraction.

La quotité en sera graduée par plusieurs sections depuis 5 sols jusqu'à 4 livres, par cent conformément au tarif qui sera annexé au présent Décret.

Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du quinzième du revenu des Contractans ou Testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de 1 liv. 10 s.

Mais dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettroit que des propriétés immobiliaires, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le Propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe, consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis 5 s. jusqu'à 12 liv. suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du Tarif.

ART. V.

Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu, savoir :

Pour les ventes, cessions, ou autres transmissions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'Acquéreur est tenu.

A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit des partages de biens meubles, échanges, et autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregistrement sera réglé pour les propriétés mobiliaires et les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des Parties; et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les Parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, et dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

Faute de déclaration de prix ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'en-

registrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes et contrats seront applicables sur une évaluation provisoire de 15,000 liv.

Les Contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédent sera restitué, sans que les Contractans puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés dont la valeur pourroit donner lieu à un droit qui surpasseroit la fixation provisoire ci-dessus établie.

ART. VI.

Dans le cas où une déclaration ne comprendroit pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

ART. VII.

L'enregistrement prescrit par le présent Décret se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra; la

somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

Art. VIII.

Tout acte de Notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le Notaire résidera dans le même lieu où le Bureau sera établi, et dans les vingt jours lorsqu'il résidera hors le lieu de l'établissement du Bureau, à l'exception des testamens qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des Testateurs.

Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du Receveur; si le Notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

Les exploits et actes des Huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au Bureau de leur résidence, soit au Bureau du lieu où les actes auront été faits.

Art. IX.

A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant Notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le Notaire sera responsable envers les Parties des dommages qui pourront résulter de l'omission ; il sera contraint, sur la demande du Préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des Contractans.

Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypothèque à compter du jour de l'enregistrement ; et en cas de retard du Notaire à le faire enregistrer, sur la demande qui lui en aura été faite, les Parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement, en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le Notaire à qui elles l'auroient déjà payé, et sauf au Préposé à poursuivre le Notaire pour ce second droit résultant de la contravention.

A l'égard des actes d'Huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité ; les Juges n'y auront aucun égard ; les Huissiers seront responsables envers les Parties des suites de cette nullité ; ils seront en outre contraints à payer de leurs deniers une somme de 10 liv. pour chaque exploit qu'ils auroient omis de faire enregistrer, et soumis

aux mêmes peines que les Notaires, en cas de fausse mention d'enregistrement.

ART. X.

Les actes judiciaires, Sentences arbitrales, transactions des Bureaux de Paix, et Jugemens des Juges de Paix, seront enregistrés sur les minutes, et dans le délai d'un mois, au Bureau établi près la Jurisdiction du Greffier, lorsqu'ils contiendront transmission de biens immeubles réels ou fictifs.

Les Greffiers qui n'auroient pas reçu des Parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils ayent été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

Lorsque les Greffiers n'auront pas reçu des Parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux Préposés, dans le délai du mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article, et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les Parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la

formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.

Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits.

» A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité ; mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition, et pour les autres à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section de la troisième classe.

Les actes enregistrés dans le délai prescrit, auront hypothèque du jour de leur date, et seulement du jour de l'enregistrement, lorsqu'ils ne seront enregistrés qu'après les délais.

ART. XI.

Les actes sous signatures privées, même les billets à ordre, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales incidentes ou en reconvention, seront enregistrés au Bureau du domicile du Demandeur, ou à celui établi près la Jurisdiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou produits en Justice ; toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposition, sera nulle ; les

Juges n'y auront aucun égard, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes ayent été enregistrés.

Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date, passé lequel délai, si un acte de cette nature est produit en Justice, ou énoncé dans un acte authentique, il sera assujéti au paiement du double droit.

Les inventaires, à l'exception de ceux de commerce entre Associés, les traités de mariage, les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité après le délai de six mois expiré, qu'en payant pareillement deux fois la somme des droits.

Aucun Notaire ou Greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens, ni en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ou le testament ayent été préalablement enregistrés.

Les lettres-de-change tirées de place en place, et leurs endossemens, les extraits des livres des Marchands, concernant leur commerce, et les mémoires d'avances et frais des Offices de Jus-

tice, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation; les passe-ports délivrés par les Officiers publics, et les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures, sont exceptés de cet article.

L'Assemblée a ajourné la dernière disposition du même article, relative aux actes passés en Pays étranger ou aux Colonies.

ART. XII.

Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles, réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article II du présent Décret, seront faites au plus tard dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement, et, ce délai passé, les Contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

Ces déclarations seront enregistrées; savoir, pour les immeubles réels, au Bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, et pour les immeubles fictifs, au Bureau établi près le domicile du dernier Possesseur.

ART. XIII.

Tous les procès-verbaux, délibérations, et autres actes faits et ordonnés par les Corps Municipaux et Administratifs, qui seront passés à leurs

Greffes et Secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure et police, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

A l'égard de tous les actes ci-devant assujétis aux droits de contrôle, et qui pourront être passés par lesdits Corps Municipaux et Administratifs, notamment les marchés et adjudications d'entreprises et les baux de biens communaux et nationaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement dans le délai d'un mois.

Art. XIV.

Les Notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 liv. pour chaque omission, d'inscrire, jour par jour, sur leurs repertoires, les actes et contrats qu'ils recevront; même ceux qui seront délivrés en brevet.

Les testamens ou actes de dépôt, lorsqu'ils sont faits devant Notaires, et les actes de dépôt des testamens faits sous signature privée, seront aussi inscrits sur les répertoires, sans autre indication que celle de la date de l'acte et du nom du testateur, et sans que le préposé puisse prendre communication de ces actes ni aucunes notes qui y soient relatives avant le décès des Testateurs.

Les Greffiers tiendront sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volon-

taires dans les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

Les Huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes et exploits, sous peine d'une somme de 10 livres pour chaque omission.

Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans les dépôts des Officiers publics qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en réquérir la lecture qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes, et sur ordonnance de Juge; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées en payant 2 sols 6 den. par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

ART. XV.

Il sera établi des Bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les Villes où il y a Chef-lieu d'Administration ou

Tribunal de District, et en outre, dans les Cantons ou ils seront jugés nécessaires, sur l'avis des Districts et Départemens, sans que l'arrondissement d'aucun de ces Bureaux puisse s'étendre sur aucune Paroisse qui ne seroit pas du même District.

Aucun Notaire, Procureur, Greffier ou Huissier ne pourra à l'avenir être pourvu de ces emplois.

Aucun Juge ni Commissaire du Roi ne pourra être préposé à l'exercice des mêmes droits.

Les Receveurs et autres employés seront tenus de prêter serment au Tribunal du District dans le ressort duquel le Bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

ART. XVI.

Les Notaires, les Greffiers, les Huissiers et les Parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent Décret, et le tarif annexé.

Ils ne pourront en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les Juges compétens.

ART. XVII.

Les préposés ne pourront, sous aucun pré-

texte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés, conformément à l'article précédent ; ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits ; mais si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé auroit la faculté d'en tirer une copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'Officier qui l'auroit présentée ; et sur le refus de l'Officier, il s'en procurera la collation en forme, à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les 24 heures de la présentation de l'acte au Bureau.

ART. XVIII.

Toute demande et action tendante à un supplément de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement ; les parties auront le même délai, pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers légataires et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

Enfin, toute demande de droits résultant des

successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs échus en propriété ou en usufruit, par testamens, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

ART. XIX.

Les préposés à la perception des droits sur les actes feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu, ou qui pourront être reglées dans les cas de cassation, déclinatoire, réintégrande, évocation, inscription de faux, tierce-opposition, récusation de Juges et requête civile. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux règlemens des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties intéressées la part les concernant, sans aucuns frais.

ART. XX.

Les Collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, et tous dépositaires des rôles desdits contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles, aux préposés à la perception des droits d'enregistrement,

même de leur en laisser prendre extrait à toute réquisition, sur papier libre, et de les certifier sans frais.

ART. XXI.

La perception des droits d'enregistrement réglés par le présent Décret et par le tarif annexé, n'aura aucun effet rétroactif.

ART. XXII.

Tous les actes publics dans les pays ci-devant assujétis aux droits de contrôle, insinuation et accessoires, qui, à l'époque de l'exécution de ce Décret, n'auront pas subi toutes leurs formalités, ne pourront être assujétis à plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils soient présentés à l'enregistrement dans les délais qui étoient prescrits; mais les actes et déclarations dont la perception seroit plus avantageuse aux parties contractantes sur le pied fixé par le présent Décret, jouiront du bénéfice de ses dispositions, à compter du jour qu'il sera exécuté.

ART. XXIII.

Les actes sous signatures privées de date antérieure à l'époque fixée pour l'exécution du présent Décret, ne seront assujétis au droit d'enregistrement qu'autant qu'ils l'étoient à ceux d'insinuation et centième denier, ou dans les

cas où il sera formé quelque demande en Justice ou passé quelque acte authentique en conséquence, et seulement au simple droit.

ART. XXIV.

Enfin, à l'égard des actes en forme authentique passés avant l'époque de l'exécution du présent Décret dans les pays du Royaume qui n'étoient pas soumis au contrôle, ils auront leur exécution sans être assujétis à la formalité de l'enregistrement ; et quant aux actes sous signature privée, passés dans les mêmes pays ; avant cette époque, ils seront enregistrés lorsqu'il sera formé quelque demande ou passé quelqu'acte public en conséquence, sans qu'on puisse exiger de double droit.

ART. XXV.

L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement auront lieu par simples requêtes ou mémoires respectivement communiqués, sans aucuns frais autres que ceux du papier timbré et des significations des jugemens interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns Avocats ou Procureurs, dont les écritures n'entreront point en taxe.

A l'égard des instances ci-devant engagées, relativement à la perception des droits du con-

trôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non-avenues, à compter du jour de l'exécution du présent Décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles précédens.

ART. XXVI.

Le présent Décret sera porté à l'acceptation du Roi; et pour en assurer la prompte exécution, il sera prié de nommer huit Commissaires.

TARIF

Des droits d'Enregistrement qui seront perçus sur le Actes Civils et Judiciaires, et sur les Titres de Propriété.

PREMIÈRE CLASSE.

Première Section.

Actes sujets au droit de 5 sols par 100 livres.

Article premier.

Les cautionnemens faits et reçus en Justice pour des sommes déterminées, dans quelques Tribunaux que ce soit;

Art. II.

Les cautionnemens des Trésoriers, Receveurs et Commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés;

Art. III.

Les billets à ordre, les baux de nourriture des enfans mineurs, à raison du prix d'une année, les quittances, les actes de remboursement de rentes, et tous autres actes de libération qui expriment des valeurs, et les retraits de réméré qui

sont exercés dans le délai stipulé, lorsqu'ils n'excèdent pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation;

ART. IV.

Les marchés ou adjudications pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures, dont le prix doit être payé des deniers du Trésor public, ou par les Départemens, Districts et Municipalités;

ART. V.

Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix;

ART. VI.

Les attermoiemens entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer;

ART. VII.

Les obligations à la grosse aventure, et pour retour de voyages;

ART. VIII.

Les contrats d'assurances, à raison de la valeur de la prime; et les abandonnemens faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés; mais en temps de guerre les droits seront réduits à moitié;

ART. IX.

Les reconnoissances et les baux à cheptel de bestiaux, d'après l'évaluation qui se trouvera dans l'acte, ou à défaut, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux ;

ART. X.

Les baux de pâturages, non excédant douze années, à raison du prix d'une année de location ;

ART. XI.

Les expéditions des jugemens des Tribunaux de Commerce et de Districts, dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobiliaires, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que dans aucun cas le droit puisse être moindre de vingt sols ;

A l'égard des Jugemens de condamnation et autres rendus par les Tribunaux de Districts, en matière d'imposition, le droit d'enregistrement, auquel ils seront assujétis, ne pourra, dans aucun cas, excéder 10 sols ;

ART. XII.

Les déclarations que les héritiers, donataires éventuels et légataires en ligne directe, seront tenus de fournir de la valeur entière des biens immeubles, réels ou fictifs, qui leur seront échus en propriété ; il ne sera payé que la moi-

tié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes Biens ; et il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété ;

ART. XIII.

Les legs de sommes et d'effets mobiliers en ligne directe.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit de 10 sols par 100 livres.

ARTICLE PREMIER.

Les contrats de mariage qui seront passés devant Notaires et avant la célébration, quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs pères et mères, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés comme appartenans aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés ou constitués en ligne directe ; à l'égard des cessions et donations qui leur seront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième Section ci après, si les objets en sont présens et désignés, et suivant la seconde classe, s'il s'agit de biens à venir.

Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sols, et dans tous les cas, il pourra être réglé sur le

pied soit de la première classe soit de la seconde classe.

ART. II.

Les inventaires et les partages entre Co-propriétaires, qui seront passés devant Notaires ou au Greffe, à raison des objets mobiliers inventoriés, et de tous les biens meubles partagés ; mais lorsqu'un partage aura été précédé d'un inventaire en forme authentique, il sera fait déduction des droits jusqu'à concurrence des sommes payées lors de l'inventaire, pour raison des objets inventoriés qui entreront dans la masse du partage ; et s'il y a soulte au partage, le droit sera perçu sur cette soulte, sur le pied de la quatrième section ci-après.

ART. III.

Les cautionnemens et indemnités de sommes et valeurs déterminées non compris dans la section précédente.

ART. IV.

Les attermoiemens entre un débiteur et ses créanciers sans remise sur les capitaux.

ART. V.

Les donations, cessions et transmission à titre gratuit d'usufruit des biens meubles ou immeubles, qui auront lieu par des Actes entre vifs en ligne directe, autrement que par contrats et en faveur de Mariage, à raison de la valeur

entière des biens sujets à l'usufruit ; à l'égard des ventes et cessions, faites également en ligne directe, et à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé, suivant la quatrième Section ci-après.

ART. VI.

Les déclarations que seront tenus de faire les époux survivans des biens immeubles dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité ou de tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les Lois et Coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament ; et le droit résultant de ces déclarations sera payé sur la valeur entière des biens sujets à l'usufruit.

ART. VII.

Les sociétés, marchés et traités, autres que ceux dénommés dans la Section précédente, composés de sommes déterminées, et d'objets mobiliers désignés et susceptibles d'évaluation.

TROISIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 15 sols par 100 livres.

ARTICLE PREMIER.

Les contrats, transactions, sentences arbitrales, promesses de payer, arrêtés de comptes et autres actes qui contiendront obligation de sommes dé-

terminées sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns effets meubles ou immeubles.

ART. II.

Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année à raison de ce qui en forme le prix.

ART. III.

Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralité d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris et femmes, en raison de toutes les sommes et de la valeur des biens qui y seront compris; et lors de l'évènement il ne sera dû aucuns droits.

A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens immeubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrième section des actes simples, sans préjudice des déclarations qui seront à fournir pour le paiement des droits proportionnels lorsque ces donations auront leur effet.

ART. IV.

Les traités de mariages passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant Notaires après la célébration, dans les Pays où ils sont autorisés par les Usages, Lois et Coutumes, à raison des

sommes, biens et objets, qui seront énoncés comme appartenans aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits exprimés dans la Section précédente sur les cessions et donations qui leur seroient faites autrement qu'en ligne directe.

QUATRIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 20 sols par 100 livres.

Article Premier.

Les réconstitutions de rentes dues par l'Etat, qui seront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par cession ou transport, et toutes autres constitutions de rentes perpétuelles ou viagères.

Art. II.

Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession ou adjudication de biens-meubles, coupes de bois taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la première Section, et de tous autres objets mobiliers, soit que ces rentes soient faites à l'enchère, par autorité de Justice ou autrement, à raison de tout ce qui en formera le prix.

Art. III.

Les actes, contrats et transactions, passés devant les Officiers publics qui contiendront, entre ces Propriétaires, partage, licitation, ces-

sion et transport de biens immeubles, réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires.

ART. IV.

Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriété de biens immeubles, réels ou fictifs, et les donations de sommes et objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage.

ART. V.

Les échanges de biens immeubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour ou plus-value; et toutes les fois qu'il y aura retour ou plus value, le droit sera réglé à vingt sols par cent livres, sur la moindre portion, et comme vente sur le retour ou plus-value.

ART. VI.

Les engagemens conventionnels ou judiciaires, et contrats pignoratifs, stipulés jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances.

ART. VII.

Les contrats et jugemens portant délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens immobiliers, faute de paiement de la rente ou d'exécution des clauses du premier

contrat, ou en vertu des retraits conventionnels; mais dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe.

ART. VIII.

Les déclarations que seront tenus de fournir dans les délais prescrits par l'article XII du Décret les frères et sœurs, oncles et neveux, héritiers, légataires ou donataires éventuels des biens immeubles, réels ou fictifs, qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens; et si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la propriété, déduction faite de l'usufruit.

A l'égard des ventes et cessions, à titre onéreux, des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir, pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé, et pour les baux à vie, à raison du capital au denier dix de la redevance, et suivant la sixième section ci-après.

ART. IX.

Les déclarations que seront tenus de fournir les survivans des époux de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité à titre de reprises, de rétention ou autrement, et des capitaux des rentes, pensions, sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testamens ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant pour l'enregistrement du testament ou du don mutuel. »

CINQUIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 30 sous par 100 livres.

ARTICLE PREMIER.

Les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs de sommes déterminées et de valeurs mobilières désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets compris dans les legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile et par acte en forme.

ART. II.

Les déclarations que seront tenus de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs, ou par l'évènement

des autres conditions prévues en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article III du Décret.

Sont exceptés les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre maris et femmes, et les dispositions en ligne directe, dont les droits sont réglés par les précédentes Sections.

ART. III.

Les déclarations que seront tenus de fournir les héritiers, légataires et donataires éventuels parens aux troisième et quatrième degrés, des biens immeubles, réels ou fictifs, qui leur seront échus en usufruit, conformément au huitième § de la Section précédente.

ART. IV.

Les baux à ferme ou à loyer, au-dessus d'une année, jusqu'à douze inclusivement, et les sous-baux, les subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, à raison du prix d'une année de location.

ART. V.

Les baux de pâturages excédant 12 années, jusqu'à 30 inclusivement.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 40 sous par 100 livres.

ARTICLE PREMIER.

Les ventes, adjudications, cessions, rétro-

cessions, les licitations portant adjudication à d'autres que les co-propriétaires de biens immeubles réels ou fictifs, les déclarations de command, d'ami, ou autres de même nature, faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens et contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rente et ceux au-dessus de trente ans, ou à vie sur plus d'une tête.

ART. II.

Les donations entre-vifs et les mutations des biens immeubles, opérées par succession, testament ou don éventuel entre frères et sœurs, oncles et neveux.

Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

Dans le cas où la vente comprendroit des biens-meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est stipulé pour les meubles un prix particulier.

ART. III.

Les déclarations que seront tenus de fournir les parens au-delà du quatrième degré, et les étrangers, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 3 liv. par 100 liv.

ARTICLE PREMIER.

Les donations entre-vifs et les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament et don mutuel entre parens aux troisième et quatrième degrés.

ART. II.

Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années, jusqu'à trente inclusivement.

» Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; savoir:

Sur le pied de la quatrième section des actes simples, lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés;

Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme.

Pour tous les actes de la première classe dont

les sommes et valeurs n'excéderont pas 50 livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour 100 livres dans chaque division ».

HUITIÈME SECTION.

Actes sujets au droit de 4 liv. par 100 liv.

Les donations entre-vifs, et les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament et don éventuel entre parens au-delà du quatrième degré, et entre étrangers.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu présumé et évalué d'après la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.

ARTICLE PREMIER.

Les testamens et actes de dernière volonté, lorsqu'ils contiendront institution d'héritier, legs universel de biens-meubles ou immeubles, sans transmission ni acceptation, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

Dans le cas où le testateur auroit fait plusieurs testamens ou codiciles, les droits de seconde Classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes; ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrième Section des actes de la troisième Classe.

Seront réputés legs universels ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

Seront réputés legs particuliers et sujets aux droits des actes de la première Classe sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets mobiliers désignés par leur espèce ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en seroient pas déterminées, tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables.

ART. II.

Les donations éventuelles d'objets indéterminés, les rappels à la succession, promesses de garder succession, les institutions contractuelles, et autres dispositions de biens à venir, contenues dans les actes entre-vifs.

ART. III.

Les substitutions et les exhérédations, tant qu'elles subsisteront, soit qu'elles soient faites par acte entre-vifs, ou à cause de mort.

Il ne sera perçu qu'un droit pour celles faites par une personne dans le même acte; et si la substitution est de biens désignés susceptibles d'évaluation, qui donneront ouverture à un moindre

droit, en le réglant sur le pied des valeurs, telle qu'elle est fixée par la quatrième Section de la première Classe, il sera, dans ce cas, perçu sur ce pied.

ART. IV.

Tous les actes compris dans les précédentes dispositions de la deuxième Classe, ne seront assujétis qu'au demi-droit toutes les fois qu'ils seront faits en ligne directe.

ART. V.

Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales, conformément à l'option réservée par la deuxième Section des actes de la première Classe.

ART. VI.

Les dons mutuels entre maris et femmes.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la cote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans, ou des personnes dont l'imposition devra servir à fixer les droits d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs, et la présentation au Bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception, conformément au présent tarif; faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de 100 liv.; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite

contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédent sera restitué sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément qui seroit demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulteroit un droit qui surpasseroit la perception provisoire ci-dessus établie.

Les contrats de mariage dont le droit sera perçu sur les revenus présumés des contractans d'après la cote d'habitation, seront de plus assujétis au paiement des droits sur les dispositions faites en faveur des conjoints par des collatéraux ou des étrangers.

La perception du droit sur les revenus présumés, ne sera assise que sur ceux du futur seulement; et dans le cas où il ne seroit pas imposé personnellement, l'assiette du droit se fera à raison du revenu présumé du père, pour la moitié seulement, si le futur est seul héritier, et dans le cas où le futur auroit des frères et sœurs, pour une portion de cette moitié, relative au nombre d'enfans existans lors du contrat de mariage.

La même règle aura lieu pour les autres actes sujets au droit de la deuxième classe, lorsqu'ils seront passés par des enfans de famille qui ne seront pas imposés personnellement.

Les actes de cette seconde classe qui seront

passés par des personnes non imposées à la contribution personnelle, à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de 30 sous.

Enfin, les étrangers paieront les mêmes droits; et dans les cas où ils n'auroient pas été imposés à la contribution personnelle, le droit sera réglé sur la déclaration qu'ils seront tenus de faire de leurs revenus.

TROISIÈME CLASSE.

PREMIÈRE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de cinq sols.

ARTICLE PREMIER.

Les lettres de voiture passées devant les Officiers publics à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

ART. II.

Les engagemens de matelots, gens de mer et d'équipage, et les quittances de leurs salaires, qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyages, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.

ART. III.

Chaque exploit ou signification faite entre les défenseurs des Parties, ou qui aura pour objet

le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et toutes les contraventions aux règlemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci-après à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 10 sous.

ARTICLE PREMIER.

Les Procès-verbaux de délits et contraventions aux règlemens généraux de Police ou d'impositions, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun Huissier puisse en faire la signification.

Si la signification est faite par le Procès-verbal et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section, tant pour le procès-verbal que pour la signification à un seul délinquant ; et s'il y a plusieurs délinquans, les droits des significations faites au second et aux suivans, seront perçus, outre celui du procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section.

ART. II.

Les connoissemens ou reconnoissances de char-

gement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

ART. III.

Les extraits ou copies collationnées d'actes et contrats, par les Officiers publics, à raison d'un droit par chaque pièce.

ART. IV.

Les expéditions des jugemens qui seront rendus en matière de contributions, de délits et contraventions; les jugemens préparatoires ou définitifs, rendus en matière criminelle, sur la poursuite du Ministère public sans partie civile; et les expéditions qui en seront délivrées, seront exemptes de la formalité et du droit d'enregistrement.

TROISIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 15 sous.

ARTICLE PREMIER.

Les quittances de rachat de droits féodaux, conformément à l'article LIV du Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Mai 1790.

ART. II.

Les exploits et significations des Huissiers et autres, ayant droit de faire des notifications en forme tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits désignés dans la première

section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes.

Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement ; mais le droit sera perçu pour chaque personne requérante, ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu en total plus de cinq droits sur un exploit ou Procès-verbal fait dans un seul jour et pour le même fait.

Les co-propriétaires et co-héritiers, les parens réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les sequestres, les experts et les témoins ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

Les exploits et significations qui seront faites à la requête du Ministère public, sans jonction de partie civile, soit par les Huissiers, soit par les Brigadiers et Cavaliers de Maréchaussées, et autres dépositaires de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés gratis.

QUATRIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 20 sous.

ARTICLE PREMIER.

Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure for-

malité, tels que les procurations, les compromis et nominations d'experts, ou arbitres, les simples décharges, les partages d'immeubles, sans soulte ni retour, les procès-verbaux autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentemens purs et simples, les actes de notoriété, certificats de vie, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, successions ou legs à raison d'un droit pour chaque succession ou legs, les Assemblées de parens ou d'habitans, les autorisations, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'Officier public qui en fera la notification, à l'exception de ceux signifiés par les Huissiers, les désistemens de demandes ou d'appel avant le jugement, les résiliemens de marchés et de toutes espèces de conventions avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles avant que l'acquéreur soit entré en jouissance, ou en paiement du prix de l'acquisition, et des déclarations de command et d'ami, faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications, en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats et jugemens, et aux mêmes conditions que l'acquisition.

ART. II.

Les titres nouvels, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les Officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complément et la consommation de contrats antérieurs et immédiats soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premières conventions ; néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

ART. III.

Les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que des biens immeubles présens et désignés.

ART. IV.

Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet.

ART. V.

Les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions ou à leur valeur.

ART. VI.

» L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs, lorsqu'il sera requis dans des Bureaux

différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception.

ART. VII.

Les expéditions des jugemens et autres actes judiciaires passés aux Greffes ou à l'Audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des Juges de Paix, qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des Tribunaux de District en matière de contributions, qui sont désignés dans la seconde section.

ART. VIII.

Les secondes expéditions des jugemens des Tribunaux de District, lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel.

ART. IX.

Enfin, tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

CINQUIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 40 sous.

Les expéditions des actes judiciaires, portant nomination de Tuteurs et Curateurs, Commissaires, Directeurs ou Sequestres, apposition et reconnoissance de scellés pour chaque vacation,

clôture d'inventaire, celles des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire, portant reconnoissance ou maintien d'hypothèque, conversion d'opposition en saisie, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de Procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation; enfin ceux qui portent main-levée d'opposition ou de saisie, maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugement, les acceptations de succession et de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugemens définitifs des Tribunaux de Districts, rendus contradictoirement ou par défaut en première instance, et qui ne sont pas applicables à la première classe.

SIXIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 3 liv.

Article Premier.

Les transactions en matière criminelle pour excès, injures et mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

ART. II.

Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

ART. III.

Les significations et déclarations d'appel au Tribunal de District des Sentences rendues par les Juges de Paix.

SEPTIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 6 liv.

ARTICLE PREMIER.

Les abandonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire et rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

ART. II.

Les sociétés et traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, les actes qui en stipulent la dissolution et les inventaires de titres et papiers lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, et qu'ils énonceront des titres concernant la propriété des immeubles.

ART. III.

Les significations et déclarations d'appel des jugemens des Tribunaux de Districts.

ART. IV.

Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne seront ni liquidés ni évalués.

HUITIÈME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 12 liv.

ARTICLE PREMIER.

Les actes et les expéditions des jugemens portant interdiction ou séparation de biens entre maris et femmes, sauf à percevoir sur le montant des condamnations et liquidations, dans les cas où celles prononcées par le jugement donneroient ouverture à de plus grands droits.

ART. II.

Le premier acte portant notification de recours au Tribunal de Cassation, et les expéditions des jugemens de cette Cour.

Dispositions relatives aux actes sous signatures privées.

Tous les droits établis dans les classes et sections du présent tarif seront perçus sur tous les actes faits sous seing-privé, lorsqu'ils seront présentés à l'enregistrement, suivant la classe et la section à laquelle ils appartiendront, sauf le double droit pour les actes de la première classe seulement, et dans les cas exprimés par la loi.

Titre des exceptions.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, tant sur les actes de la première, que sur ceux de la seconde et de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra et sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions, et jugemens en faveur des Hôpitaux, Ecoles d'instruction et d'éducation, et autres établissemens publics de bienfaisance.

L'Assemblée Nationale se réserve au surplus de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs qui pourront être faites par les Hôpitaux, Colléges, Académies et autres établissemens permanens, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.

L'Assemblée se réserve également de statuer sur les hypothèques et sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels seront provisoirement perçus comme au passé.

Toutes les acquisitions de Domaines Nationaux faites par les Municipalités, les ventes, reventes, adjudications et subrogations qu'elles en feront, ensemble les actes d'emprunts de deniers, pour parvenir auxdites acquisitions, avec affectation de privilége sur lesdits fonds, soit de

599

la part des Municipalités, soit de la part des particuliers, en faisant d'ailleurs la preuve de l'emploi réel et effectif des deniers, en acquisition de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au paiement du prix des acquisitions, seront enregistrés sans être assujétis à autres droits que celui de quinze sols, et ce, pendant les quinze années accordées par le Décret du quatorze Mai dernier.

Toutes les acquisitions des mêmes Domaines faites par des particuliers, les ventes et cessions qu'ils en feront, et les actes d'emprunts faits pour les causes et aux conditions portées ci-dessus, ne seront pareillement assujétis qu'au droit d'enregistrement de quinze sols pendant les cinq années accordées par le Décret des vingt-cinq, vingt-six et vingt-neuf Juin dernier.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.